

Date de dépôt : 26 novembre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi 9871 ouvrant un crédit de 715 128 F pour la ré-informatisation de la gestion des bibliothèques du DIP « BiblioDIP »

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi durant sa séance du 6 novembre 2013, sous la présidence de M. Frédéric Hohl et en présence de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire générale, M. Manuel Grandjean, directeur de l'organisation et de la sécurité de l'information, service Ecoles-Média, M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions, M^{me} Marie-Luisa Noetzelin, service Information documentaire et médiathèque, et M. Pascal Tissot, directeur financier du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Mme Marianne Cherbuliez a assuré le procès-verbal avec sa maîtrise habituelle.

M. Taschini ayant déjà fait une présentation globale du bouclage, le DIP ne va pas tout répéter et se tient à disposition des commissaires pour répondre à leurs questions.

Une commissaire (Ve) explique qu'il y a une volonté collective de la sous-commission informatique d'entendre les personnes des départements concernés, et pas uniquement de la DGSI, pour les projets qui avaient des feux au jaune ou rouge dans le tableau de bord distribué aux commissaires. Il s'agit, en l'espèce, d'avoir le point de vue métier, car le PL évoque les aspects techniques et financiers. Le but est notamment de savoir si ce

logiciel, qui a posé des problèmes tout au long de sa création, fonctionne désormais correctement et à satisfaction de ses utilisateurs.

M^{me} Frischknecht indique avoir été investie durant longtemps dans une instance d'arbitrage et avoir souvent été sollicitée. Or, depuis la mise en production de ce progiciel, il y a 2 ans, elle n'a plus reçu de plainte par rapport à cet applicatif, dont l'enjeu était de mettre en réseau 50 centres de documentation. Sa collègue confirme que le projet est terminé depuis presque 2 ans et que les utilisateurs en sont globalement satisfaits. Elle admet que certaines évolutions sont encore à mettre en place et certaines situations nécessitent encore que soient trouvées les bonnes réponses. Ils en sont à la mise en place d'évolutions ou d'utilisations qui vont au-delà de ce qui était prévu dans le projet soumis aux députés.

La commissaire a compris que c'était surtout le début du projet qui avait été difficile. Souvent, dans les projets informatiques, c'est au moment de la définition des besoins des compétences métier et lors de l'articulation avec la DGSI, qui doit s'occuper de la construction technique du logiciel, qu'il y a des difficultés. Elle demande si des leçons sont tirées de cette expérience un peu compliquée, pour savoir ce qu'il faudrait améliorer à l'avenir dans ce genre de cas.

M^{me} Frischknecht rappelle qu'elle a repris cette affaire en cours de route et qu'elle avait constaté que tous les gros projets avaient été développés hors procédure Hermès, laquelle permet une planification du projet, de la phase d'analyse jusqu'à la mise en production. Pour BiblioDIP, cette conduite de projet n'a pas été utilisée car l'Etat ne la connaissait pas encore. En conséquence, la phase d'analyse des besoins (recueil puis arbitrage de ceux-ci) avait été relativement négligée et a dû se faire en cours de route, pour que le système soit adapté. BiblioDIP est un progiciel du marché, qui n'a pas été développé par le CTI. Il y avait une concurrence entre deux progiciels de gestion documentaire et le CTI avait choisi le progiciel Flora. A son arrivée, elle a pu constater qu'il y avait une responsabilité défailante du vendeur de ce progiciel. Le DIP a ainsi dû demander un audit à la HEG, pour savoir s'il pouvait continuer avec ce progiciel ou s'il allait devoir tout recommencer. L'audit a abouti à la conclusion qu'il était possible de continuer avec Flora, à condition que le vendeur fasse toutes les modifications nécessaires sans coût supplémentaire, ce que le DIP a obtenu de sa part. Les choses se passent désormais mieux, grâce à la mise en place de la procédure Hermès. Elle a aussi beaucoup d'espoir avec la nouvelle organisation de la DGSI. Il y a une répartition très claire entre la définition d'un besoin métier, qui est de la responsabilité des départements, et une

analyse très approfondie de ces besoins en fonction de l'enveloppe disponible, par la DGSI, cela toujours dans une conduite de projet Hermès.

Une commissaire (S) remarque que les informations reçues sont loin d'être si optimistes. Il y a eu 283 000 F de dépenses en plus par rapport au PL voté et elle aimerait savoir à quoi a servi ce montant supplémentaire.

Les aspects financiers sont de la maîtrise de la DGSI. M. Taschini lui a confirmé qu'il avait expliqué ce dépassement aux commissaires. Le dépassement provient en particulier de l'application des normes IPSAS en cours de route et, en conséquence, d'une activation de certaines charges, ainsi que de l'allongement de la durée du projet. C'est un dépassement purement technique.

La commissaire (S) comprend que ce montant n'inclut pas tout le travail qui a été réalisé par d'autres personnes de l'Etat pour faire fonctionner ce projet, ni les burn-out et personnes qui ont dû quitter des postes à responsabilité pour la mise en place de Flora. Elle aimerait que les commissaires reçoivent une analyse fine de tous les coûts supplémentaires engendrés par ce projet, par rapport à ce qui avait été prévu. En effet, ce projet a coûté bien plus que les 283 000 F de plus susmentionnés, en termes humains.

La commissaire (PDC) annonce que le procès-verbal de la sous-commission informatique, qui a été distribué à tous les commissaires, contient les informations requises par sa collègue. Elle cite M. Taschini, dans ce procès-verbal du 21 août 2013, en page 18 : *« Il annonce que le dépassement de crédit est lié à l'activation des tâches du collaborateur chargé de réorganiser les bibliothèques, de même qu'à l'activation du temps que les collaborateurs du DIP ont dû consacrer au projet, notamment pour épurer les données de la base »*. Il avait également rappelé que *« le produit vendu initialement par le fournisseur n'était pas satisfaisant »*. Cette amplification n'avait pas été suffisamment anticipée. Elle ajoute que, toujours au cours de cette séance, on a insisté *« sur le fait que la difficulté principale a été de procéder à un quasi recatalogage complet des ouvrages du DIP »*. C'est un exemple à ne plus suivre à l'avenir.

Le coût réel avait été fourni aux commissaires, il y a 2 ans. Le coût supplémentaire, au niveau du DIP, avait été estimé et cette information pourrait être retrouvée. Concernant les burn-out, elle précise que cela ne concerne qu'une seule personne, qui est revenue en pleine santé et qui, depuis, a pris sa retraite.

La commissaire (S) estime que BiblioDIP est assez exemplaire d'un projet qui n'a pas fonctionné, raison pour laquelle elle aimerait une fois avoir

des chiffres réels sur le coût de ce projet. Il n'y avait pas Hermès et donc pas ce processus de contrôle pour mener ce projet, certes, mais des personnes avaient, à l'interne du DIP, très vite dit que ce projet ne convenait pas et qu'il fallait le stopper. S'ils avaient écouté le terrain plutôt qu'aller droit dans le mur, les choses auraient été différentes. Elle ne peut voter un tel PL, qui ne correspond pas à la réalité.

La réponse à cette question figure en page 4 du PL 11209 : « *Ces coûts de fonctionnement ainsi que l'effort fourni par la DGSI pour pallier les difficultés rencontrées (par exemple, mise à disposition d'un nouveau serveur) ont été estimés à respectivement 269 000 F pour la DGSI et 1 087 000 F pour le DIP* ». Elle rappelle qu'il y avait 2 progiciels concurrentiels, Floral et RERO. Ils n'ont pas choisi RERO, car il coûte plus d'un million de francs par année en maintenance, à l'Université, ce qui n'est pas le cas de Flora. Sa collègue évoque la reprise des données. Précédemment, les bibliothèques avaient des logiciels qui étaient in situ. Le fait de mettre en réseau induit forcément des corrections au niveau des données. Ils n'ont pas tout recatalogué, mais il a fallu s'adapter au nouveau format malgré tout. Cela a engendré une surcharge momentanée de travail pour les bibliothécaires, ce qui est inévitable lorsque l'on passe d'un format à l'autre, d'un concept local à un concept de réseau.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11209.

L'entrée en matière du PL 11209 est acceptée par :

Pour : 7 (2 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 6 (1 S, 2 Ve, 2 L, 1 UDC)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Bouclément ».

Les commissaires acceptent l'article 1 « Bouclément », par :

Pour : 4 (2 PDC, 2 R)

Contre : 3 (1 S, 2 MCG)

Abstentions : 7 (1 S, 2 Ve, 3 L, 1 UDC)

Le président met aux voix l'article 2 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

Les commissaires acceptent l'article 2 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », par :

Pour : 4 (2 PDC, 2 R)

Contre : –

Abstentions : 10 (2 S, 2 Ve, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en troisième débat

Le PL 11209, dans son ensemble, est adopté par :

Pour : 4 (2 PDC, 2 R)

Contre : 3 (1 S, 2 MCG)

Abstentions : 7 (1 S, 2 Ve, 3 L, 1 UDC)

Suite à ces débats, la majorité de la commission vous demande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de faire contre mauvaise fortune bon cœur et d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11209)

de bouclement de la loi 9871 ouvrant un crédit de 715 128 F pour la ré-informatisation de la gestion des bibliothèques du DIP « BiblioDIP »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9871 du 26 janvier 2007 ouvrant un crédit de 715 128 F pour la ré-informatisation de la gestion des bibliothèques du DIP « BiblioDIP » se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	715 128 F
Dépenses brutes réelles	<u>998 307 F</u>
Surplus dépensé	283 179 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.